**Synthèse du projet de loi 7987**

Le projet de loi n°7987 a pour objet de procéder à quelques ajustements dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue d’une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive »).

L’objet de ladite Directive est de créer un système renforcé et plus harmonisé, avec des règles communes minimales, pour lutter contre la fraude portant atteinte au budget de l’Union européenne et d’améliorer la protection des intérêts financiers de l’Union européenne et de l’argent du contribuable dans l’Union européenne.

La Directive concerne notamment:

– la fraude et d’autres infractions pénales, telles que la corruption, le détournement ou le blanchiment de capitaux, portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, par exemple le budget de l’Union européenne, les budgets des institutions, organes et organismes de l’Union européenne institués en vertu des traités, ou les budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par ceux-ci ;

– les « infractions graves » contre le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), comme la fraude carrousel (infractions considérées comme graves lorsqu’elles ont un lien avec le territoire de deux pays de l’Union européenne ou plus et entraînent un préjudice d’un montant total d’au moins 10 000 000 euros).

Elle établit également des règles communes sur les sanctions et les délais de prescription relatifs aux infractions pénales concernées.

De surcroît, la Directive définit les compétences du Parquet européen. En effet, le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit dans son article 4 que « le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union qui sont prévus par la directive (UE 2017/1371) ».

Les dispositions de ladite Directive sont transposées en droit luxembourgeois par la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal.

Une procédure en infraction a toutefois été initiée en décembre 2021 à l’encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incomplète de la Directive.

Afin d’assurer une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 et de combler certaines lacunes ou oublis, le projet de loi n°7987 prévoit partant la modification des articles 240, 496-1, 496-3 et 496-4 du Code pénal ainsi que de l’article 5-1, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale.

Afin de protéger les fonds de l'Union européenne de la corruption ou du détournement, la Directive demande à ce que les agents publics, c’est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays tiers, soient inclues dans le champ d’application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L’article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d’une manière contraire aux fins prévues. Afin de se conformer aux exigences de la Directive, l’article est adapté afin d’inclure toutes les personnes chargées d’une mission de service public et toutes les personnes investies d’un mandat public. Dans ce contexte, la notion de « personne investie d'un mandat électif public » renvoie notamment à la définition par la Directive d’« agent public » qui vise « toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local ».

L’article 496-4 relatif à l’escroquerie et la tromperie par rapport aux budgets des institutions internationales est adapté afin d’inclure expressément les budgets gérés par l’Union européenne ou pour son compte.